

“ Dans le cas de Rébellion, les huissiers ou autres officiers chargés de mettre à exécution, quelque ordonnance de justice, doivent en dresser un procès-verbal, et le remettre entre les mains du juge, pour y être pourvu conformément à la loi. Sur ce procès-verbal, employé pour plainte, le Juge doit décréter l'ajournement personnel, et après instruction, et avoir répété l'huissier en son procès-verbal, aussi bien que les témoins qui l'ont signé, et tels autres que l'on produirait, il doit décréter la prise de corps.”

Ici doit venir se ranger la sec. 37 du ch. 2 de l'Ordonnance du Conseil Législatif, 1785, car elle renferme des dispositions qui doivent recevoir leur application, “ nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.”

“ Dans tous procès, tant ceux au-dessus qu'au-dessous de dix livres sterling, où le Défendeur déserterait ou divertirait ses meubles, ou que par violence, ou en fermant sa maison, son magasin ou boutique, il s'oppose à la saisie de ses effets, dans tous tels cas, il sera décerné contre lui, une prise de corps, et il sera appréhendé et détenu en prison, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.”

“ In matters as well above, as of, or under the value of ten pounds sterling, if the defendant shall convey away or secrete his effects, or shall with violence, or by shutting up his house, store or shop, oppose his effects being seized; in all such cases, on due proof thereof, an execution shall go against his person, to be taken and detained in prison, until he satisfies the judgment, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.”

PROCÉDÉS POUR FAIRE OUVRIR LES PORTES.

Si c'est la partie qui ferme, et par là, empêche l'exécution, c'est-à-dire, empêche que la saisie se fasse, il semble qu'aux termes de l'Ordonnance de 1785, c. 2, sec. 37, qui prescrit la marche à tenir, “ nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires,” l'on doit procéder d'après cette loi, et non suivant ce que porte l'Ordonnance de 1667, Tit. 33, Art. 5.

Et d'ailleurs, dans la supposition où le juge n'a pas, par l'Ordonnance de 1785, été dépouillé du droit dont étaient revêtus les juges en France, de faire ouvrir les portes, aux termes du dit Art. 5 du Tit. 33 de l'Ordonnance de 1667, cette permission d'ouvrir les portes ne devrait ou plutôt ne pourrait pas légalement être accordée dans le cas où le saisi tiendrait ses portes fermées, après que la saisie aurait été faite, car cet article 5^{me} ne s'applique qu'au cas où l'on va pour faire la saisie.

En France, il n'y avait pas de difficulté à punir le réfractaire soit à la saisie, soit à la vente, le procédé participait du civil et du criminel, et l'on sait que l'on employait *la voie extraordinaire*.

En Canada où la Rébellion à Justice devant nos Tribunaux Civils,